

Le rôle du Conseil Général dans la constitution de 1847 ou l'hommage rendu par James Fazy à Pierre Fatio

Autor(en): **Lescaze, Bernard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève**

Band (Jahr): **36-37 (2006-2007)**

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1002763>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le rôle du Conseil Général dans la constitution de 1847 ou l'hommage rendu par James Fazy à Pierre Fatio

par Bernard Lescaze

Le Directeur du spectacle recevait, le 1^{er} juin 1825, un court billet de l'ancien syndic Vernet : « *J'ai lu attentivement la pièce intitulée la Mort de Lévrier et je me suis décidé à ne point permettre qu'elle fut jouée sur le théâtre de Genève* »¹. La crainte de voir sur scène le panégyrique d'un héros de l'indépendance genevoise, défenseur de la liberté et des droits des citoyens, avait mû les autorités, qui anéantissaient du coup les espoirs d'un jeune auteur dramatique trentenaire : James Fazy. Dans l'esprit de ce dernier, le patriote Ami Lévrier valait sans doute Guillaume Tell, mais Fazy n'était pas Schiller.

En 1791 avait été publiée, à Versoix, sous la signature de Jean Desonnaz, une pièce intitulée *la Mort de Fatio ou le martyr de la liberté*², qui pourrait être une autre source d'inspiration d'un Fazy, à la fois homme des Lumières, de la Révolution et de l'Empire, mais avant tout républicain, situé à l'extrême-gauche du mouvement libéral, un radical, l'esprit précédant la lettre. Pourtant, dans ses écrits, James Fazy ne mentionne guère Pierre Fatio dont il n'ignorait rien du destin, comme tout Genevois. Certes, son *Histoire de Genève* s'arrête à l'Escalade, et il n'y a aucune raison de citer le héros de 1707³. Dans celle-ci Fazy souligne l'importance du Conseil général

1 Publié en ouverture de J. J. FAZY, *La Mort de Lévrier, tragédie nationale genevoise en trois actes et en vers*, Genève, 1826.

2 Jean DESONNAZ, *La Mort de Fatio ou le Martyr de la Liberté, tragédie en trois actes*, Versoix, 1791.

3 James FAZY, *Essai d'un Précis de l'histoire de la République de Genève depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, t. I comprenant l'histoire de la Réformation à Genève*

notant que dans la rédaction des Édits politiques de 1568 « *les pouvoirs du Conseil général, sa forme de procéder, les conditions pour en faire partie ne sont point définis : il faut évidemment remonter plus loin pour savoir au juste ce qu'il était, sa charte à lui, c'est l'histoire. En 1568, on ne le fait figurer dans les édits que comme un arbre dépouillé de ses plus belles branches.* » Quelques décennies plus tard, la définition s'aiguise plus qu'elle ne se précise. L'homme politique évoque le régime de la petite République indépendante dans son Cours de législation constitutionnelle⁴. « *Sa constitution était fort simple : le peuple en était l'âme. Il se réunissait en Conseil Général* ». Cette analyse définitive qui condamnait en même temps l'œuvre de la Restauration, est suivie, quelques pages plus loin, de la seule mention de Pierre Fatio dans un livre de Fazy : « *L'aristocratie s'habitua à se croire légitime comme les rois, de par la grâce de Dieu. Mais ce ne fut pas sans protestation. L'illustre Fatio le paya de sa vie* »⁵. On remarquera que cette rencontre se fait sous l'égide du Conseil général opprimé par la montée en puissance de l'oligarchie genevoise bien que l'auteur semble retenir davantage le rôle de Fatio comme défenseur du peuple plutôt que des prérogatives du Conseil général. Avocat d'une démocratie représentative, le radical se méfiait quelque peu de la démocratie directe.

Le plus bel hommage rendu à Pierre Fatio par James Fazy réside toutefois dans l'action résolue de l'homme politique pour rétablir dans les institutions genevoises le Conseil général disparu en 1798, au moment de l'annexion de l'ancienne République à la France, et que les rédacteurs de la Constitution de 1814 s'étaient gardés de restaurer, y voyant la cause des troubles révolutionnaires qui agitèrent Genève durant le XVIII^e siècle. Syndics et Petit Conseil avaient réapparu, ainsi que d'anciennes magistratures sans oublier quelques titulatures vermoulues, mais non le Conseil général dont les pouvoirs, comme ceux du Conseil des Deux Cents avaient été accordés à un *Conseil représentatif* de 250 membres, élu au suffrage censitaire et dont les séances, longtemps restèrent sans publicité et sans *Mémorial*⁶.

présentée sous un nouveau jour, Genève et Paris, 1838, p. 303.

⁴ James FAZY, *De l'intelligence collective des sociétés. Cours de législations constitutionnelles*, Genève, 1873, pp. 357-358.

⁵ *Idem*, p. 361.

⁶ Sur l'instauration du nouveau régime et les discussions entourant la constitution de

Sur le plan des idées, James Fazy voulait rétablir la souveraineté du peuple comme source du pouvoir suprême. Il réussit à imposer le suffrage universel masculin en 1842, sans pour autant supprimer les syndics⁷. L'échec de la mise en œuvre de cette constitution libérale, dû à la victoire électorale des conservateurs acheva de persuader James Fazy qu'il fallait rompre, fut-ce de manière symbolique, avec la Restauration genevoise, en recréant un lien démocratique avec l'ancienne Genève grâce au rétablissement du Conseil général comme souverain de l'État, même nominalement. Les débats constitutionnels de 1846-47 sont clairs à cet égard⁸. La constitution de 1847, bien qu'elle n'accorde pas au Conseil général toutes les compétences que souhaitait lui attribuer James Fazy, notamment un droit de dissolution du Grand Conseil, marque en quelque sorte l'achèvement du combat politique des Représentants du siècle précédent et la fin de 140 ans de secousses politiques, de prises d'armes et d'émotions populaires. Ceci est d'autant plus paradoxal que James Fazy, sur le plan des idées politiques, n'est nullement l'héritier des Représentants, lui qui défendait l'égalité des droits entre tous les Genevois, catholiques comme protestants, qui souhaitait la séparation des Églises et de l'État et qui accordait le droit de vote aux Confédérés, alors désignés comme « étrangers ».

Dans cette décennie 1840, qui vit les institutions genevoises prendre un visage qu'elles conservent jusqu'au début du XXI^e siècle, la figure de Pierre Fatio devient un symbole des luttes entre conservateurs et radicaux. Fazy et Fatio n'avaient pourtant que peu de points communs, même si l'un comme l'autre étaient issus de familles très fortunées dont l'argent provenait du négoce ou de l'industrie des indiennes. Avocat, marié (et bien marié), Pierre Fatio se différencie de James Fazy, journaliste, longtemps célibataire. Ils possèdent toutefois l'un et l'autre au plus haut point l'art d'agacer les gouvernements et

1814, voir le tableau général qu'en dresse François RUCHON, *Histoire politique de la République de Genève de la Restauration à la suppression du budget des cultes (31 décembre 1813 -30 juin 1907)*, Genève 1953, t. I, pp. 41-79; William RAPPARD, *L'avènement de la démocratie moderne à Genève (1819-1847)*, Genève 1942.

⁷ Sur la Révolution de 1841 et la constitution de 1842, voir David HILER et Bernard LESCAZE, *Révolution inachevée, révolution oubliée. 1842, les promesses de la Genève moderne*, Genève, 1992.

⁸ Voir le *Mémorial du Grand Conseil* constituant 1846-1847, ci-après *MGC* qui constitue la meilleure source publiée à ce sujet avec les brochures d'un certain nombre de protagonistes dont certaines ne font que reproduire les interventions de leurs auteurs au Grand Conseil.

d'irriter les gens en place tout en étant au bénéfice d'une personnalité charismatique qui leur vaut d'indéfectibles soutiens. Le parallèle entre Pierre Fatio et James Fazy s'arrête là, d'autant que l'un n'a jamais pu appliquer concrètement ses idées tandis que l'action de l'autre a profondément modelé la Genève moderne⁹.

Peut-on faire de Pierre Fatio un radical, ou plutôt un ancêtre des radicaux ? La question, si saugrenue qu'elle paraisse, s'est posée. Lorsqu'en 1840, à la suite de la démolition de l'ancien Évêché et de la construction de la prison de l'Évêché, démolie un siècle plus tard, on découvre les ossements de Pierre Fatio, le *Journal de Genève*, alors dans l'opposition, demanda au gouvernement de ne pas déposer « *dans quelque coin obscur, sans cérémonie, sans honneurs et sans monument* » la dépouille du « *martyr de la liberté* » dont se réclamaient libéraux et radicaux. Dans un second article, le journal voyait dans l'éventuelle acceptation de cette proposition un « *prélude à une marche nouvelle, à une réforme de certains abus que combattait, dans le temps, Pierre Fatio et qui, à bien examiner, existent encore aujourd'hui* »¹⁰. Faut-il préciser que le gouvernement conservateur n'organisa pas de funérailles ? Dix ans plus tard, la révolution radicale ayant triomphé, un influent conseiller municipal, Jean-Henri Duchosal, proposa l'érection d'une statue de Pierre Fatio sur la place du Molard, là où avait eu lieu, le 9 octobre 1846, le premier Conseil général tenu depuis 1798. Ce projet de statue, auquel le Conseil administratif se montra favorable¹¹, du moins dans un premier temps, suscita l'ire du Dr Antoine Baumgartner, ancien radical devenu l'ennemi juré de James Fazy, qui décria le projet dans une brochure¹² : « *aujourd'hui, nos radicaux redevenus par l'insurrection les maîtres de l'Etat, déchirent le voile et font de*

⁹ Sur Pierre Fatio, voir Olivier et Nicole Fatio, *Pierre Fatio et la crise de 1707*, Genève, 2007, fondé sur les sources, qui complète et corrige André CORBAZ, *Pierre Fatio : précurseur et martyr de la démocratie genevoise, 1662-1707*, Genève, 1924. L'équivalent de ces ouvrages n'existe pas pour James Fazy sur lequel on peut consulter Jean-Claude FRACHEBOURG, « James Fazy, l'homme, le démocrate, le magistrat dans *Actes de l'Institut National Genevois*, 23, 1979, 29 pages (tiré à part).

¹⁰ Voir CORBAZ, *op. cit.*, pp. 332-333.

¹¹ Le Conseil administratif déclara « qu'il sympathisait complètement avec les sentiments patriotiques qui ont animé l'auteur de la proposition, voir *Mémorial du Conseil municipal*, 26 juillet 1850.

¹² Voir Antoine BAUMGARTNER D [octeur en] M [édecine], *La statue de Pierre Fatio à Genève*, Genève, 1850.

la polémique rétrospective en remuant la cendre de Pierre Fatio »¹³. Tous les arguments sont bons pour combattre cette idée de monument : l'homme n'est pas assez connu, il est un patricien, son vrai visage demeure inconnu. Enfin, le Dr Baumgartner s'interroge sur ce qui peut bien unir les radicaux à Fatio : « *Qui y a-t-il entre vous et lui? Pensez-vous qu'il n'ait jamais voulu ce que vous voulez?*¹⁴ » Tout à sa hargne contre ceux qui ont « *donné la totalité du pouvoir politique à la classe ouvrière* »¹⁵, le bon Dr Baumgartner omet de mentionner le rétablissement du Conseil général. Il fallut attendre 1885 pour que le nom de Fatio honore une rue de Genève.

On pourrait penser que la volonté de rétablir dans la nouvelle constitution un Conseil général tient pour une part à la nécessité d'ancrer dans l'ordre juridique la vieille institution rétablie le 9 octobre 1846 par une insurrection – légalisée ensuite. Ce serait réduire à un simple opportunisme la volonté arrêtée de James Fazy de faire s'incarner la souveraineté du peuple dans une institution, qui, de surcroît, répond à un besoin d'autant plus nécessaire que le radical n'est pas du tout partisan d'une démocratie directe ou semi-directe, mais bien d'une démocratie représentative. Paradoxe que cet homme, exaltant la souveraineté du peuple, méprise la Landsgemeinde qui domine les cantons les plus conservateurs. Or, qu'est-ce que le Conseil général, sinon une assemblée communale (au sens médiéval du terme), une Landsgemeinde urbaine? Fazy souhaite que le Grand Conseil, certes élu par les citoyens, soit l'assemblée représentative. Dans cette logique institutionnelle, les instruments de la démocratie semi-directe tels que le référendum ou l'initiative populaire, seront considérés avec la plus grande méfiance par les radicaux genevois qui chercheront à s'opposer à leur introduction. En revanche, dans la même logique, il appartient aux citoyens d'élire leur gouvernement, le Conseil d'État, cas alors unique dans les cantons suisses où l'exécutif est, à l'époque, élu par l'assemblée délibérante. De la même manière, l'initiative des lois appartiendra autant au Grand Conseil qu'au Conseil d'État. Là aussi, la constitution de 1847 innove et reste exceptionnelle en Suisse où la plupart des parlements cantonaux ne connaissent pas la possibilité de proposer directement

¹³ A. BAUMGARTNER, *op. cit.* p. 4.

¹⁴ *Idem*, p. 25.

¹⁵ « *Les radicaux vivants nous coûtent encore trop cher pour nous mettre en frais pour les radicaux trépassés* » ajoutait le Dr Baumgartner avec ironie, *ibidem*, p. 35.

des lois. Ce résultat qui combine souveraineté populaire et démocratie parlementaire tout en respectant l'ancienne maxime des Édits : *Que nul ne soit en office s'il n'est agréable au peuple*¹⁶ est le fruit des délibérations du Grand Conseil constituant. Dès le 30 octobre 1846, à la suite de l'élection de ce dernier et en vue de la désignation d'une commission chargée d'élaborer un projet, quelques idées-force sont présentées par les amis de Fazy. Toutes ne seront pas retenues, et certaines d'entre elles se heurteront même à une vive opposition. Il n'est pas sans intérêt de les examiner d'autant que l'on peut parfois y discerner l'écho lointain de certaines propositions de Pierre Fatio en 1707.

Dans le tour de préconsultation, Alexandre-Félix Alméras¹⁷, radical proche de James Fazy, se livre à quelques considérations sur la séparation des pouvoirs : « *comme entre eux il est nécessaire d'en placer un qui leur serve de contrepoids, je le vois, pour ma part, dans notre ancien Conseil Général* »¹⁸. Dans l'esprit d'Alméras, le Conseil général élirait les principaux magistrats de l'État et disposerait d'un droit d'initiative exercé par 2000 citoyens, soit environ 18 à 20 % du corps électoral. Étrangement, on retrouve dans cette proposition comme un écho de celle que Pierre Fatio avait faite en Conseil des Deux Cents, le 21 janvier 1707, et dont l'adoption aurait profondément modifié le processus de décision politique¹⁹. Enfin le député souhaite accorder les droits politiques aux Suisses établis à Genève depuis une année et un jour, sans toutefois les faire participer au Conseil général, qui resterait purement genevois. Le chancelier d'État Marc Viridet propose, lui aussi, le rétablissement du Conseil général qui aurait pour tâche de veiller au respect de la constitution, ce qui permettrait d'éviter les révolutions violentes, ajoute-t-il, non sans quelque naïveté²⁰. Parmi les propositions les plus originales, il convient de mentionner celle d'Alexandre-Auguste de Morsier qui

¹⁶ « *Que nul ne soit receu qu'il n'ayt esté approuvé du peuple* » dans l'Édit politique de 1568, *Sources du Droit du Canton de Genève*, éd. par Émile RIVOIRE, t. III, p. 236, Genève, 1933.

¹⁷ Alexandre-Félix Alméras 1811-1868, député de 1846 à 1862, conseiller national de 1848 à 1854, conseiller aux États de 1859 à 1862.

¹⁸ *MGC*, 30 octobre 1846, p.63.

¹⁹ Voir Olivier et Nicole FATIO, *op. cit.*, p.98-101, proposition faite par Pierre Fatio en Conseil des Deux Cents le 21 janvier 1707.

²⁰ Marc Viridet 1810-1866, député de 1846 à 1854 et de 1856 à 1862. Premier chancelier d'État, il fut remplacé par Élie Ducommun, futur prix Nobel de la paix.

souhaite donner au premier magistrat de la République, élu par le peuple le droit de dissoudre le Grand Conseil et le Conseil d'État si ces derniers s'écartent de la volonté populaire. Les références invoquées sont hollandaises (le Grand Pensionnaire) ou américaines (le gouverneur)²¹.

Le peuple est souverain, mais jusqu'où s'étend cette souveraineté? Pour Pierre Fatio, le peuple est un souverain absolu qui pourrait renverser tous les magistrats. Ce n'est pas le lieu ici de traiter des idées politiques du héros de 1707 dont certaines trouveront un écho dans le *Contrat social*. La vraie question qui taraude les constituants est celle que pose, avec lucidité, Antoine Fazy-Pasteur, président du Grand Conseil : « *le peuple doit-il exercer cette souveraineté comme bon lui semble?* » La réponse est négative : « *la souveraineté doit s'exercer suivant les formes constitutionnelles que le peuple s'est tracées à lui-même* »²². D'une certaine manière Jean-Robert Chouet prend sa revanche²³.

Il serait faux de croire que tous les progressistes souhaitent le rétablissement du Conseil général. À cet égard, Rilliet-Constant²⁴, radical s'inquiète de l'élection du pouvoir exécutif par les citoyens, comme les cantons du *Sonderbund* le pratiquent. De plus, « *réunir ainsi tous les électeurs en un seul collège, c'est à la longue rétablir la prépondérance de la ville sur la campagne* ». Il pose des conditions assez strictes pour l'éventuel rétablissement du Conseil général en exigeant « *une véritable landsgemeinde au grand jour, à Plainpalais, avec des peines sévères, les fers à perpétuité pour les étrangers qui viendraient s'y mêler; [...] qu'on ne puisse pas voter à moins qu'il n'y ait un nombre de 8000 citoyens, et qu'on sache où est réelle-*

²¹ MGC, 2 novembre 1846, pp. 94-96. Auguste de Morsier ne siégea que deux ans, de 1846 à 1848, au Grand Conseil.

²² Marc-Antoine Fazy-Pasteur, 1778-1856, après avoir longtemps siégé au Conseil représentatif, sera élu député en 1846, mais démissionnera le 26 mai 1847. Il sera le premier président du Grand Conseil, voir MGC, 2 novembre 1846, p. 97. Sur lui voir Marianne MOLINA-DESMEULES, *Carrière politique d'un libéral genevois : Marc-Antoine Fazy-Pasteur*, Genève 1982, Mémoire de licence Fac. lettres; Jean-Jacques Caton CHENEVIÈRE, *Notice sur M.-A. Fazy-Pasteur*, Genève, 1857.

²³ Le discours de Jean-Robert Chouet devant le Conseil général, le 5 mai 1707, est publié par W.-A. LIEBESKIND, *Institutions politiques et traditions nationales*, Genève, 1973, pp. 187-196.

²⁴ Frédéric Rilliet-Constant, 1794-1856, député en 1846-1848, membre du gouvernement provisoire (1846-1847) puis du Conseil d'État [1847-1848], il fut le candidat genevois au commandement des troupes fédérales contre Guillaume-Henri Dufour, qui fut finalement élu, lors de la guerre du Sonderbund.

ment la majorité »²⁵. Par ses exigences absurdes, Rilliet-Constant tente de démontrer l'impossibilité de tenir des Conseils généraux, rejoignant la position de Fazy-Pasteur. Quant aux conservateurs, Édouard Rigaud-Constant fait un rappel historique de l'évolution de l'institution du moyen âge à la fin de l'Ancien régime dépeignant les troubles du XVIII^e siècle comme « *une lutte de l'aristocratie bourgeoise contre les prétentions d'une population nombreuse qui n'avait pas les mêmes droits* » avant de pointer le danger des démagogues qui risquent, comme sous la Révolution genevoise, de manipuler les Conseils généraux²⁶.

En moins de deux mois, la commission nommée par le Grand Conseil constituant va lui soumettre un projet de constitution. Le président du gouvernement provisoire, James Fazy, en est le rapporteur. Parmi les résultats des travaux de la commission, le rapporteur mentionne « *une définition plus claire de la souveraineté du peuple et plus en rapport avec les faits* » de même qu'une déclaration des droits individuels plus précise²⁷. Le principe de constitutionnalité rappelé par son cousin Fazy-Pasteur est écarté au profit du rappel de la suprême autorité du peuple. James Fazy justifie cet abandon ainsi : « *La tendance des pouvoirs publics pour empiéter sur les formes par lesquelles la souveraineté du peuple s'exerce, a toujours été si grande à Genève, que, bien loin de leur donner une garantie contre le peuple, c'est au peuple à en recevoir contre eux* »²⁸. En passant, le rapporteur fait observer que si le peuple constitutionnel est défini par l'ensemble des citoyens, « *Il faut bien entendre cependant que le peuple contient, en réalité, tous les Genevois, même ceux qui n'exercent pas activement certains droits politiques, ainsi les jeunes gens et les femmes. Chacun concourt dans sa sphère, à la formation de l'opinion générale; chacun à cette occasion peut exercer des droits constitutionnels* »²⁹.

²⁵ MGC, 4 novembre 1846, pp. 113-116, en particulier pp. 115-116.

²⁶ Édouard Rigaud-Constant, 1790-1861, député de 1846 à 1850, voir MGC, 4 novembre 1846, p. 124.

²⁷ Voir le *Rapport de la commission sur le projet de constitution du canton de Genève, lu dans la séance du Grand Conseil du 4 janvier 1847 par M. James Fazy, Président du gouvernement provisoire, rapporteur de la commission*, Genève, 1847 (ci-après Rapport) p. 5.

²⁸ Rapport, p. 9.

²⁹ Rapport, p. 10.

Enfin, James Fazy en vient à ce qu'il considère comme le point culminant de la révision constitutionnelle, l'instauration d'un Conseil général « *rouage tout à la fois neuf et ancien, qui lorsqu'il fonctionna librement jadis, a toujours sauvé la République, qui vient de la sauver encore, et sans lequel le suffrage universel n'est qu'un vain leurre* »³⁰. Le chef des radicaux précise toutefois : « *Il ne faut point s'achopper aux mots, et dans celui de Conseil Général chercher autre chose que le complément du système de démocratie représentative qui est celui de notre constitution. Ce n'est point un Conseil général délibérant, comme le peuple d'Athènes, sur la place publique, c'est une réunion électorale beaucoup plus qu'autre chose. Nous lui rendons le titre respectable sous lequel nos pères firent usage de l'assemblée générale du peuple de Genève, suivant les temps, les coutumes, les besoins, suivant l'esprit de chaque époque; aujourd'hui, nous proposons de donner à cet organe souverain du peuple les attributions qui concordent avec nos pratiques constitutionnelles que nous voulons perfectionner dans le sens qu'on y met à notre époque, mais non changer* »³¹.

Face aux craintes que pouvait susciter dans des milieux importants de la population le rétablissement du Conseil général, avec les mauvais souvenirs qui pouvaient l'accompagner, James Fazy use d'une grande prudence. Il s'efforce de démontrer qu'il ne s'agit point d'une « *innovation excentrique* » ni d'une « *révolution* », mais bien d'« *un mode conservateur, une garantie pour tous, ajoutée à nos formes politiques* »³². Dans le projet de constitution, le Conseil général pouvait, sur proposition du Conseil d'État, voter la dissolution du Grand Conseil, mais cette prérogative sera écartée au cours des débats. Le rapporteur conclut en soulignant que le cachet véritable de la nationalité genevoise, qu'on accusait les radicaux de brader, est bien « *d'inventer une institution qui assure mieux à un pays son caractère original et la véritable expression de ce qu'il est* »³³. Tout au contraire, pour l'ancien syndic Cramer dont les *Observations* peuvent se lire comme un rapport de minorité,

³⁰ Rapport, p. 16.

³¹ *Idem.*

³² Rapport, p. 64. Le projet était cependant trop novateur, quoi qu'en disait Fazy, en particulier à propos du droit de dissolution par le Conseil général du Grand Conseil (*Rapport*, pp. 23-24).

³³ Rapport, p. 67.

l'établissement d'un Conseil général « *aura pour effet de surexciter l'action politique dans un pays où une marche prudente et réfléchie est plus nécessaire que partout ailleurs* »³⁴. À l'exception de cette pique, l'ancien syndic, sachant sans doute combien les radicaux tenaient au Conseil général, ne paraît pas avoir opposé une forte résistance à la réapparition du Conseil général.

Lors du débat d'entrée en matière, Antoine Fazy-Pasteur fera part de son opposition au projet de constitution. « *Il y a deux manières de travailler en politique, ou bien avec la lime qui polit, ou bien avec le marteau qui démolit. Or, c'est la hache et le marteau qu'on a employés pour saper toutes nos institutions nationales* »³⁵.

À sa façon, William Turrettini contredit Cramer lorsqu'il déclare qu'un Conseil général est « *très important pour connaître en définitive ce que pense la nation sur telle ou telle chose, pour éviter une révolution* »³⁶.

Face aux assauts de Cramer, de Pictet De la Rive et de Rigaud-Constant, mais face aussi à certains doutes exprimés par des membres de sa propre majorité comme Rilliet-Constant, James Fazy dut reconnaître que le Conseil général, tel qu'il était prévu, tenait de l'assemblée électorale davantage que d'un conseil délibérant, ce qu'il n'était d'ailleurs dans aucune des versions proposées. Dans la volonté de réintroduire un Conseil général, il y avait surtout une manifestation symbolique, comme l'exprime clairement le rapporteur : « *le Conseil général est de telle nature, que ni la constitution ni la violence ne sauraient le détruire ; il est la véritable légitimité genevoise* »³⁷. Face à cette détermination, les adversaires ne peuvent qu'invoquer le passé et prétendre que « *le Conseil général serait dans l'avenir une source de troubles : son seul nom l'indique* » s'exclamera Rigaud-Constant³⁸.

³⁴ Voir *Opinion sur le projet de constitution du canton de Genève présenté dans la séance du Grand Conseil du 4 janvier 1847* par M. Cramer, ancien syndic, membre de la commission préparatoire, Genève, 1847, p. 9.

³⁵ *MGC*, 11 janvier 1847, p. 551.

³⁶ William Turrettini, 1810-1876, député de 1846 à 1847 et de 1854.

à 1856, procureur général, voir *MGC* 18 janvier 1847, p. 699.

³⁷ Idée déjà exprimée le 17 janvier, voir *MGC*, p. 567. De même, *MGC*, 10 février 1847, p. 1083 ; la citation est du 12 février, p. 112.

³⁸ *MGC*, 12 février 1847, p. 1124.

On peut aussi voir dans cette confrontation un rapport à l'histoire sensiblement différent selon qu'on vote radical ou conservateur. Les uns évoquent le passé pour en tirer des leçons en évitant de recommencer les mêmes erreurs, les autres en magnifiant un passé idéal dans lequel ils trouvent recettes et ressources pour construire un avenir politique exempt des querelles de jadis. Songeant aux troubles du siècle précédent, Salomon Cougnard s'écrie à propos du Conseil général : « *Ce nom donne au peuple l'idée qu'il peut tout faire, tout détruire, effacer demain la constitution qu'il se donne aujourd'hui. La souveraineté du peuple, proclamée sans restriction, entraîne de graves abus* »³⁹. À ceux qui prétendent que le Conseil général prévu n'est plus celui de jadis, James Fazy réplique : « *Au contraire, l'antique Conseil général de Genève nommait les syndics et votait les lois constitutionnelles. Or, c'est bien là le Conseil général que nous proposons de rétablir; seulement au lieu de nommer quatre magistrats du pouvoir exécutif, il en nommera sept* »⁴⁰.

Pour Fazy, le Conseil général est l'instrument qui permettra d'arbitrer les conflits politiques. D'une certaine façon, ce rôle d'arbitre suprême lui était déjà assigné par Pierre Fatio. Sans jamais faire référence explicite à ce dernier, Fazy explique que la révision n'a aucun sens si le Conseil général n'est pas introduit dans la constitution. Aux arguments juridiques succèdent des arguments plus politiques, presque menaçants : « *si je vois le Conseil général repoussé par cette assemblée, je considère le pays comme perdu, et je suis convaincu que tous ceux qui ont à cœur de maintenir dans le pays un mouvement pacifique, ne pourront plus le faire; tout sera emporté au-delà de ce qu'on voudrait [...] sans Conseil général, il est impossible de continuer pacifiquement la réforme politique de Genève* »⁴¹.

Les modifications apportées finalement au premier projet de constitution vont dans le sens de plusieurs interventions. Le droit de dissolution, que l'électorat aurait dû valider en le ratifiant, est supprimé. Les élections au Grand Conseil ont lieu dans trois arrondissements électoraux. Seul le Conseil d'État (qui ne comporte plus de syndics) est élu par le Conseil général, qui ressemble davantage à une

³⁹ Salomon Cougnard, 1788-1868, député de 1846 à 1850, voir *MCG* 16 janvier 1847, p. 675.

⁴⁰ *MCG*, 11 janvier 1847, p. 567.

⁴¹ *MCG*, 20 janvier 1847, p. 744.

assemblée électorale qu'à l'ancien Conseil général. On n'y délibère pas. Une rupture symbolique s'ajoute : naguère le Conseil général s'assemblait dans le temple de Saint-Pierre. Désormais, comme il faut tenir compte des électeurs catholiques et de ceux qui souhaitent que les Églises et l'État aient des liens plus distendus, sinon soient séparés, le Conseil général se tiendra dans un lieu construit à cet effet : ce sera le Bâtiment électoral.

Ces concessions visaient à apaiser les craintes des conservateurs genevois. Pictet-De la Rive s'inquiétait encore, quelques semaines avant l'adoption de la constitution : « *ce Conseil général, espèce d'être mystérieux, a pu, avec quelque raison, être désigné comme une espèce de géant esquissé dans l'ombre* »⁴². Même ceux qui s'étaient toujours déclarés favorables à la souveraineté populaire, tel Antoine Fazy-Pasteur ne dissimulaient pas leur opposition. Le rétablissement du Conseil général, dans la constitution lui paraissait aussi lourd de menaces que la disparition du syndicat. Au fond, il se rendait bien compte qu'avec l'adoption de la nouvelle constitution, une page de l'histoire institutionnelle de Genève se tournait⁴³.

1847 marque aussi la fin d'un cycle, celui des troubles genevois du XVIII^e siècle, commencés en 1704. De nombreux acteurs et auteurs eurent l'occasion de donner leur avis sur le système politique genevois et en particulier sur le rôle du Conseil général. Il suffit ici de mentionner Marc Revilliod⁴⁴, Pierre Fatio, Jaques-Barthélemy

⁴² François-Jules Pictet-De la Rive, 1809-1872, député de 1846 à 1850, de 1854 à 1856 et de 1862 à 1872. Élu constituant en 1862, conseiller aux États (1855-1856), conseiller national (1866-1872), voir *MGC*, 14 février 1847, pp. 1135-1136.

⁴³ James Fazy avait pourtant pris soin, dans son rapport, de souligner que plusieurs idées défendues par son cousin avaient été retenues dans le projet de constitution. Antoine Fazy-Pasteur publia un *Examen du projet de constitution présenté pour le canton de Genève le 4 janvier 1847, soit opinion énoncée sur ce projet dans les séances de l'Assemblée constituante des 11 et 13 janvier 1847, Genève, 1847*, qui reprenait les discours prononcés. Toutefois, dans une notice préliminaire, il prévenait qu'« *en publiant cet écrit, je n'entends point rapporter mot à mot ce que j'ai dit dans le Grand Conseil; la chose est impossible, lorsqu'il s'agit d'une improvisation qui embrasse une variété de sujets. Mais ceci en est le fond, que je retrace avec toute l'exactitude qu'il m'est possible d'y apporter, auquel seulement je me suis permis d'ajouter quelques légers développements, qui auraient mis trop à l'épreuve la patience de mes auditeurs, quelle que soit la bienveillante attention avec laquelle ils ont bien voulu m'écouter.* »

⁴⁴ Sur lequel voir Marc LAHNER « Prolégomènes à Jean-Jacques Rousseau. Culture et débat politique à Genève avant le Contrat social » dans *Revue française d'histoire des idées*, 2002, pp. 17-44 et Marc REVILLIOD, « Dissertation sur la souveraineté et les droits du Conseil général

Micheli du Crest⁴⁵, Jean-Robert Chouet, Antoine⁴⁶ et Jean-Robert Tronchin⁴⁷, Jean-Jacques Rousseau⁴⁸, Étienne Dumont, Joseph des Arts, Sismondi, Antoine-Elisée Cherbuliez⁴⁹, ou James Fazy dont les avis divergents ont enrichi la théorie et la pratique de l'histoire constitutionnelle genevoise.

Depuis 1847, seules deux secousses violentes, en 1864 et en 1932, plus politiques qu'institutionnelles, ont troublé l'image d'une constitution dont l'acceptation par une majorité sans éclat ne laissait pas prévoir une souplesse qui lui a permis de digérer l'adoption des instruments de démocratie semi-directs (référendum et initiative), le scrutin proportionnel, la séparation des Églises et de l'État, un renforcement de la séparation des pouvoirs, le vote des femmes, puis celui des étrangers en matière communale⁵⁰. Vêtement rapiécé, la constitution genevoise de 1847 n'a jusqu'ici jamais fait l'objet d'une révision totale. Une disposition prévoyant la consultation du peuple à ce sujet tous les quinze ans avait été introduite en 1847.

de la Ville et République de Genève et sur la nécessité et grande utilité publique qu'il y a que ledit Conseil général soit le seul souverain de l'État, et que les autres Conseils en dépendent. Ladite dissertation composée le 12e février 1704 à l'occasion du différend qu'il y a pour l'affaire de la chasse entre spectable Michel Turretin le Professeur et ses sœurs demandeurs contre quelques citoyens do Genève Défendeurs », *ibidem*, pp. 135-150.

⁴⁵ Sur lequel voir notamment *Jacques-Barthélemy Micheli du Crest 1690-1766*, Genève, 1995, qui réunit les actes d'un colloque du même titre, tenu à Genève les 24 et 25 mars 1995 sous la direction d'André Corboz, notamment les communications de Paul BARBEY, « Le discours politique de Micheli du Crest, contexte historique, teneur et sources » pp. 20-29 et de Catherine SANTSCHI, « Utopistes suisses à l'aube du siècle des Lumières », pp. 31-37.

⁴⁶ Voir Antoine TRONCHIN, « L'état du gouvernement présent de la République de Genève » [1721] publ. dans *Mémoires et Documents de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève* 25, 1893-1901, pp. 203-234.

⁴⁷ Auteur notamment des *Lettres écrites de la campagne* (1763) et des *Lettres populaires* (1765) dans lesquelles il combat les idées de Jean-Jacques Rousseau exprimées en particulier dans les *Lettres écrites de la montagne*.

⁴⁸ Voir Alfred DUFOUR, « Rousseau revisité : Jean-Jacques et la démocratie genevoise » dans *Les origines de la démocratie directe en Suisse*, Bâle, Francfort, Genève, 1996, pp. 65-77.

⁴⁹ Sur lequel voir Alexis KELLER, *Le libéralisme sans la démocratie : la pensée républicaine d'Antoine-Elisée Cherbuliez 1787-1869*, Lausanne 2001.

⁵⁰ Voir William RAPPARD, « La constitution genevoise de 1847 » dans *Centenaire de la Constitution de la République et Canton de Genève*, Genève, 1947, pp. 70-99, Andreas AUER, « Enquête sur une norme moribonde : la Constitution genevoise » dans *Semaine judiciaire*, 121 (1999), pp. 81-99, Andreas AUER, « La constitution genevoise à la croisée des chemins » dans *Revue suisse de jurisprudence*, 101, (2005) pp. 409-411; Andreas Auer « Réflexions sur la nouvelle constitution genevoise » dans *AJP*, Lachen, 2008, pp. 683-688.

Une seule fois, en 1862, le processus fut engagé pour se conclure par un échec du projet lors de la votation populaire. L'article constitutionnel idoine fut même abrogé en 1993. Quelques années plus tard, de nombreux cantons ayant adopté de nouvelles constitutions, Genève a décidé d'élire, le 19 octobre 2008, une Constituante, la première depuis près de 150 ans. Là où les précédentes assemblées rédigeaient leur projet en quelques semaines ou quelques mois, elle disposera de quatre ans pour mener à bien sa tâche. Le nouveau texte, issu de ses travaux, maintiendra-t-il le terme de Conseil général, pour les prérogatives duquel Pierre Fatio a sacrifié sa vie et James Fazy mené son combat? L'enjeu politique constitué par ce dernier, si vivace en 1846-47 encore, a disparu. Plus personne ne songe à contester les droits populaires et le régime démocratique, du moins frontalement. En luttant en faveur du Conseil général, James Fazy rendait hommage non seulement à Pierre Fatio et aux patriotes genevois du XVIII^e siècle, mais aussi à la mémoire d'Ami Lévrier, de Jean Pécolat et de Philibert Berthelier qui payèrent également aussi de leur vie la liberté de Genève au XVI^e siècle. Dans la future constitution qui pourrait remplacer celle de 1847, ne faudra-t-il pas plaider « *en faveur d'un nom qui [...] relie la chaîne des temps passés à celle du temps présent!* »⁵¹.

⁵¹ Phrase prononcée par James Fazy au Grand Conseil, lors du deuxième débat sur la constitution, voir *MGC*, 15 février 1847, p. 1166.